

IDEAL GROUPE

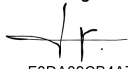
Société par actions simplifiée au capital de 15.104.600 euros

Siège social : 21 – 35, rue de l'Ecole Normale, 33200 Bordeaux

532 657 491 RCS Bordeaux

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2024 et par décisions du Président en date du 23 décembre 2024

DocuSigned by:

F8DA09CB4A7A4AC...

Certifiés conformes

Président,
EAG DEVELOPPEMENT,
Représentée par son Gérant, M. Edouard Myon

Le présent document est signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte conformément aux lois sur la signature électronique.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

La société IDEAL GROUPE (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé à BORDEAUX en date du 6 mai 2011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} juin 2011.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2015 puis à nouveau transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2019 réitérée par Assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2019.

La Société, dans sa forme actuelle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du 1, au I bis et au II de l'article L411- 2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;
- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;
- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;
- La souscription de tous emprunts en vue des opérations immobilières ci-dessus ;
- Toutes activités de gestion d'un portefeuille de titres dont la société pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen, la fourniture de moyens et prestations de services administratifs, financiers, comptables ou de secrétariat, au profit de toute société liée par une participation ou autre.

Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : IDEAL GROUPE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 21 – 35, rue de l'Ecole Normale, 33200 Bordeaux.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 7. APPORTS

1. Lors de la constitution les associés ont apporté à la société une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros correspondant à CENT (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 99.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 1.000 euros à 100.000 euros.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 300.000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 100.000 euros à 400.000 euros.
4. Aux termes des décisions collectives des associés en date du 11 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.720 euros correspondant à la souscription en numéraire de 12.572 actions de préférence ADP LTC d'une valeur nominale de 10 euros, portant le capital de 400.000 euros à 525. 720 euros puis à nouveau augmenté d'une somme de 9.988.680 euros par incorporation de primes d'émission et élévation de la valeur nominale des actions, augmentant ainsi la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 200 euros.
5. Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 4 mai 2022 et par décisions du Président en date du 4 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 555.200 euros pour le porter de 10.514.400 à 11.069.600 euros par émission de 2.776 actions de préférence CC avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 200 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
6. Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 juillet 2022, il a été notamment décidé de créer deux nouvelles catégories d'actions de préférence, à savoir, les actions de préférence EG et les actions de préférence II.
7. Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 juillet 2022 et par décisions du Président en date du 30 août 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 567.200 euros et d'un montant de 451.000 euros pour le porter de 11.069.600 à 12.087.800 euros par émission de 2.836 actions de préférence II avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 200 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et par émission de 2.255 actions de préférence EG avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 200 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
8. Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 23 décembre 2024 et par décisions du Président en date du 23 décembre 2024, il a été décidé la création de trois nouvelles catégories d'actions de préférence ADP CC', ADP EG' et ADP II' et d'augmenter le capital social d'un montant de 3.016.800 euros pour le porter de 12.087.800 euros à 15.104.600 euros, par émission de 8.835 ADP CC', 3.415 ADP EG' et 2.834 ADP II', de 200 euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées, par voie de conversion respectivement des 8.835 OC CC, 3.415 OC EG et 2.834 OC II.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions cent quatre mille six cents euros (15.104.600€).

Il est composé de soixante-quinze mille cinq cent vingt-trois (75.523) actions de deux cents euros (200 €) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 38.348 actions ordinaires (les « **AO** »),
- 4.418 actions de préférence CC (les « **ADP CC** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe A des Statuts,
- 8.835 actions de préférence CC' (les « **ADP CC'** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe A' des Statuts,
- 12.572 actions de préférence LTC (les « **ADP LTC** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe B des Statuts,
- 2.255 actions de préférence EG (les « **ADP EG** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe C des Statuts,
- 3.415 actions de préférence EG' (les « **ADP EG'** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe C' des Statuts,
- 2.836 actions de préférence II (les « **ADP II** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe D des Statuts,
- 2.834 actions de préférence II' (les « **ADP II'** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe D' des Statuts, et
- 10 actions de préférence M (les « **ADP M** »), dont les caractéristiques figurent à l'Article 11.3 et à l'Annexe E des Statuts.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux titulaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 **Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 **Amortissement du capital**

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225- 198 et suivants du Code de commerce.

9.4 **Modification ou amortissement du capital**

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions

11.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

11.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP CC, aux ADP CC', aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP EG', aux ADP II, aux ADP II' et aux ADP M dont les caractéristiques sont décrites respectivement en Annexe A, en Annexe A', en Annexe B, en Annexe C, en Annexe C', en Annexe D, en Annexe D' et en Annexe E des Statuts, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Nonobstant les stipulations spécifiques aux ADP CC, aux ADP CC', aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP EG', aux ADP II, aux ADP II' et aux ADP M, un droit préférentiel de souscription est attaché à chaque action.

11.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts, à l'exception des ADP CC', des ADP EG' et des ADP II' qui sont privées de droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

11.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les associés et titulaires de titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 27 juillet 2022, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

11.3 **Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP CC, aux ADP CC', aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP EG', aux ADP II, aux ADP II' et aux ADP M**

11.3.1 Droits de vote des ADP CC, des ADP CC', des ADP LTC, des ADP EG, des ADP EG', des ADP II, des ADP II' et des ADP M

Les ADP CC, les ADP LTC, les ADP EG, les ADP II et les ADP M permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées générales et de bénéficier d'un droit de vote identique à celui des AO de la Société, le droit de vote attaché aux ADP CC, aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP II et ADP M est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action de préférence donne droit à une (1) voix.

Les ADP CC', les ADP EG' et les ADP II' permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées générales mais sont privées du droit de vote.

11.3.2 Droits financiers

(a) Distribution de dividendes ou de réserves

- Le Dividende Prioritaire 1 et le Dividende Prioritaire 2 ci-après définis sont ci-après dénommés ensemble le « **Dividende Prioritaire** » et le Dividende Prioritaire 1 Reporté et le Dividende Prioritaire 2 Reporté ci-après définis sont ci-après dénommés ensemble le « **Dividende Prioritaire Reporté** ».
- Sans préjudice du Dividende Prioritaire attaché aux ADP CC', ADP EG' et ADP II', dans les conditions visées ci-dessous, dans tous les cas où il est décidé par la collectivité des associés de la Société une distribution aux associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la « **Distribution** »), le montant de la Distribution sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG et d'ADP II au prorata de la quote-part des AO, des ADP CC, des ADP LTC, des ADP EG et des ADP II que chacun d'eux détient, les ADP CC', ADP EG' et ADP II' ne bénéficiant d'un droit à dividende qu'à concurrence du Dividende Prioritaire et les ADP M ne bénéficiant pas d'un droit à dividende, sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve.
- A défaut de conversion des ADP CC', ADP EG' et ADP II' respectivement en ADP CC, ADP EG et ADP II d'ici le 30 avril 2026, chaque ADP CC', ADP EG' et ADP II' bénéficie, au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026, d'un droit à un dividende prioritaire de 5.116.063 euros par ADP CC', de 1.800.412 euros par ADP EG' et de 1.521.835 euros par ADP II' (ci-après ensemble, le « **Dividende Prioritaire 1** ») comme suit :

Si, en raison de l'insuffisance du montant du bénéfice distribuable (ci-après le « **Montant à Distribuer** ») au titre de l'exercice 2026, le Dividende Prioritaire 1 dû n'est pas versé en totalité au(x) titulaire(s) d'ADP CC', ADP EG' et ADP II', le solde restant à verser au(x) titulaire(s) d'ADP CC', ADP EG' et ADP II' sur ce Dividende Prioritaire 1 sera prélevé et lui sera versé, par priorité, sur le Montant à Distribuer de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs (ci-après le « **Dividende Prioritaire 1 Reporté** »). Il est toutefois précisé que toute conversion des ADP CC', ADP EG' et ADP II' respectivement en ADP CC, ADP EG et ADP II, y compris postérieurement au 30 avril 2026, aura pour effet d'éteindre le droit au Dividende Prioritaire 1 (ou au droit au Dividende Prioritaire 1 Reporté) qui n'aurait pas encore été versé.

Sans préjudice de ce qui figure au paragraphe précédent, si le Montant à Distribuer sur un exercice donné, se trouve être supérieur au Dividende Prioritaire 1 (au titre de l'exercice 2026, ou au Dividende Prioritaire 1 Reporté au titre des exercices

suivants), la différence entre le Montant à Distribuer et le Dividende Prioritaire 1 (ou au Dividende Prioritaire 1 Reporté) sera réparti entre tous les titulaires d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG et d'ADP II proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG ou d'ADP II (ci-après le « **Dividende Ordinaire** »).

- Sans préjudice de ce qui précède, à défaut de conversion des ADP CC', ADP EG' et ADP II' respectivement en ADP CC, ADP EG et ADP II d'ici le 30 avril 2030, chaque ADP CC', ADP EG' et ADP II' bénéficie, au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030, d'un droit à un dividende prioritaire de 20% par an appliqué sur le prix de souscription des ADP CC', ADP EG' et ADP II', et calculé *pro rata temporis* à compter du 30 avril 2030 s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2030 (ci-après ensemble, le « **Dividende Prioritaire 2** »).

Si, en raison de l'insuffisance du montant du bénéfice distribuable (ci-après le « **Montant à Distribuer** ») au titre d'un exercice, le Dividende Prioritaire 2 dû n'est pas versé en totalité au(x) titulaire(s) d'ADP CC', ADP EG' et ADP II', le solde restant à verser au(x) titulaire(s) d'ADP CC', ADP EG' et ADP II' sur ce Dividende Prioritaire 2 au titre de l'exercice concerné se cumulera avec le ou les Dividende(s) Prioritaire(s) 2 au titre des exercices suivants, et sera prélevé et lui sera versé, par priorité, sur le Montant à Distribuer de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs (ci-après le « **Dividende Prioritaire 2 Reporté** »).

Sans préjudice de ce qui figure au paragraphe précédent, si le Montant à Distribuer sur un exercice donné, se trouve être supérieur au Dividende Prioritaire 2 au titre de l'exercice en cours (et le cas échéant au Dividende Prioritaire 2 Reporté au titre des exercices précédents et au Dividende Prioritaire 1 Reporté), le Dividende Ordinaire, correspondant à la différence entre le Montant à Distribuer et le Dividende Prioritaire 2 (et le cas échéant au Dividende Prioritaire 2 Reporté et au Dividende Prioritaire 1 Reporté), sera réparti entre tous les titulaires d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG et d'ADP II proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, qu'il s'agisse d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG ou d'ADP II.

- Si la Distribution intervient consécutivement à un Evénement Déclencheur (tels que ces termes sont définis en Annexe E des Statuts), le montant de la Distribution sera réparti entre les titulaires d'AO, d'ADP CC, d'ADP CC', d'ADP LTC, d'ADP EG, d'ADP EG', d'ADP II, d'ADP II', et d'ADP M conformément aux règles de répartition visées ci-dessous en Annexe A, en Annexe B, en Annexe B', en Annexe C, en Annexe C', en Annexe D, en Annexe D' et en Annexe E, en tenant compte du principe de l'éventuel Dividende Prioritaire et/ou l'éventuel Dividende Prioritaire Reporté le cas échéant s'agissant des ADP CC', ADP EG' et ADP II'.

(b) Principe de répartition en cas d'Evénement Déclencheur

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Valeur des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sera réparti entre tous les titulaires d'AO, d'ADP CC, d'ADP CC', d'ADP LTC, d'ADP EG, d'ADP EG', d'ADP II, d'ADP II' et d'ADP M, selon les modalités suivantes : :

- (i) en premier lieu, en cas d'existence d'un Dividende Prioritaire Reporté ou d'un Dividende Prioritaire voté mais non versé au moment de l'Evénement Déclencheur, au profit des titulaires d'ADP CC', ADP EG' et ADP II' à concurrence du Dividende Prioritaire Reporté, au prorata de leur droit à Dividende Prioritaire Reporté sans priorité entre eux,
- (ii) en second lieu, au profit des titulaires d'ADP CC', ADP EG' et ADP II' à concurrence de la valeur nominale (déduction faite, le cas échéant, de la part

non-libérée) et de la prime d'émission versée lors de la souscription de leurs ADP CC', ADP EG' et ADP II', au prorata du nombre d'ADP CC', d'ADP EG' et d'ADP II' détenues par chacun d'eux, sans priorité entre eux,

- (iii) en troisième lieu, entre les actionnaires au titre de leurs seules AO, ADP CC, ADP LTC, ADP EG, ADP II, et le cas échéant, ADP M, sans priorité entre eux, et à l'exclusion de leurs ADP CC', ADP EG' et ADP II' qui ne donnent droit qu'aux sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus, et étant précisé qu'en cas de conversion des ADP CC', ADP EG' et ADP II' respectivement en ADP CC, ADP EG et ADP II postérieurement au 30 avril 2026, le montant revenant aux titulaires d'ADP CC, d'ADP EG et d'ADP II au titre de leurs ADP CC, ADP EG et ADP II issues de la conversion sera réduit du montant du Dividende Prioritaire 1 et/ou du Dividende Prioritaire 1 Reporté qui aurai(en)t été versé(s) ;
- (iv) s'agissant des ADP CC, des ADP LTC, des ADP EG et des ADP II, il sera déduit la Valeur des ADP M (tels que ces termes sont définis en Annexe E des Statuts), et
- (v) s'agissant des ADP M, la Valeur ADP M déterminée en application de la formule prévue en Annexe E sera répartie entre tous les titulaires d'ADP M.

La « **Valeur des Titres** » sera définie comme suit :

- en cas d'Événement Déclencheur constituée par un cas de liquidation, l'actif net de liquidation ; et
- en cas d'Événement Déclencheur (hors cas de liquidation), la contrepartie totale offerte dans le cadre de l'Événement Déclencheur pour l'ensemble des Titres (hors obligations convertibles).

La Valeur des Titres sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante, sous réserve de ce qui est précisé en Annexe A, en Annexe A', en Annexe B, en Annexe C, en Annexe C', en Annexe D, en Annexe D' et en Annexe E :

- (i) par priorité aux titulaires d'ADP CC', ADP EG' et ADP II', à concurrence du Dividende Prioritaire Reporté ou du Dividende Prioritaire voté mais non versé au moment de l'Événement Déclencheur le cas échéant selon le même principe visé à l'Article 11.3.2(a) ;
- (ii) puis, au profit des titulaires d'ADP CC', ADP EG' et ADP II' à concurrence de la valeur nominale (déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée) et de la prime d'émission versée lors de la souscription de leurs ADP CC', ADP EG' et ADP II', au prorata du nombre d'ADP CC', d'ADP EG' et d'ADP II' détenues par chacun d'eux, sans priorité entre eux:
- (iii) puis, au même rang :
 - aux titulaires d'ADP CC à hauteur de la Valeur des ADP CC (tel que ce terme est défini en Annexe A des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP CC que chacun détient ;
 - aux titulaires d'ADP LTC à hauteur de la Valeur des ADP LTC (tel que ce terme est défini en Annexe B des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP LTC que chacun détient ;
 - aux titulaires d'ADP EG à hauteur de la Valeur des ADP EG (tel que ce terme est défini en Annexe C des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP EG que chacun détient ;
 - aux titulaires d'ADP II à hauteur de la Valeur des ADP II (tel que ce terme

est défini en Annexe D des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP II que chacun détient ;

- aux titulaires d'ADP M à hauteur de la Valeur des ADP M (tel que ce terme est défini en Annexe E des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP M que chacun détient ; et
- aux titulaires d'AO, au prorata de la quote-part des AO que chacun détient.

Aucune priorité de répartition de la Valeur des Titres ne sera appliquée entre les titulaires d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG, d'ADP II, d'ADP M et d'AO .

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- la quote-part de la Valeur des Titres revenant aux titulaires d'AO (la « **Valeur d'une AO** ») sera déterminée en divisant la Valeur des Titres (nette des montants revenant aux ADP CC', ADP EG' et ADP II') par le nombre total d'AO, d'ADP CC, d'ADP LTC, d'ADP EG, d'ADP II et d'ADP M pour avoir une valeur par Titre;
- dans le cas où le Droit de Sortie ADP M serait égal à zéro (0), la valeur de chaque ADP LTC, ADP CC, ADP EG et ADP II sera égale à la valeur d'une AO (déduction faite, le cas échéant, du Dividende Prioritaire 1 et/ou du Dividende Prioritaire 1 Reporté qui aurait été versé au profit des titulaires d'ADP CC', d'ADP EG' et d'ADP II' dans le cas où ces dernières auraient été converties postérieurement au 30 avril 2026) ; et
- la valeur de chaque ADP CC', ADP EG' et ADP II' sera égale à la valeur de souscription, augmenté le cas échéant du Dividende Prioritaire Reporté en application du principe visé à l'Article 11.3.2(a).

Dans l'hypothèse où l'Événement Déclencheur ne porterait pas sur l'intégralité des Titres de la Société, la répartition prévue ci-dessus se fera uniquement au bénéfice des Titres transférés dans le cadre de l'Événement Déclencheur.

(c) ADP CC

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP CC, au titre de leurs ADP CC sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe A.

Les ADP CC donneront, le cas échéant, le même droit à dividende qu'une AO, sauf en cas d'Événement Déclencheur auquel cas le droit à dividende sera déterminé conformément à l'Annexe A.

Les ADP CC ne seront pas convertibles en AO ou en autres actions de préférence, sauf modification décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, après accord préalable du Comité Stratégique de la Société, après autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP CC et sous réserve du respect des droits attachés aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP II et aux ADP M.

(d) ADP CC'

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP CC', au titre de leurs ADP CC' sera déterminée conformément aux stipulations du présent Article 11.3.2 et de l'Annexe A'.

Les ADP CC' donneront droit au Dividende Prioritaire 1 (ou au Dividende Prioritaire 1 Reporté le cas échéant) et/ou au Dividende Prioritaire 2 (ou au Dividende Prioritaire 2 Reporté le cas échéant) selon les modalités visées au présent Article 11.3.2(a).

Les ADP CC' seront convertibles en ADP CC à tout moment, sur simple demande de leur titulaire, sur la base d'une ADP CC pour une ADP CC'.

(e) ADP LTC

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP LTC, au titre de leurs ADP LTC sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe B.

Les ADP LTC donneront, le cas échéant, le même droit à dividende qu'une AO, sauf en cas d'Événement Déclencheur auquel cas le droit à dividende sera déterminé conformément à l'Annexe B.

Les ADP LTC ne seront pas convertibles en AO ou en autres actions de préférence, sauf modification décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, après accord préalable du Comité Stratégique de la Société, après autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP LTC et sous réserve du respect des droits attachés aux ADP CC, aux ADP EG, aux ADP II et aux et ADP M.

(f) ADP EG

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP EG, au titre de leurs ADP EG sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe C.

Les ADP EG donneront, le cas échéant, le même droit à dividende qu'une AO, sauf en cas d'Événement Déclencheur auquel cas le droit à dividende sera déterminé conformément à l'Annexe C.

Les ADP EG ne seront pas convertibles en AO ou en autres actions de préférence, sauf modification décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, après accord préalable du Comité Stratégique de la Société, après autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP EG et sous réserve du respect des droits attachés aux ADP CC, aux ADP LTC, aux ADP II et aux ADP M.

(g) ADP EG'

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP EG', au titre de leurs ADP EG' sera déterminée conformément aux stipulations du présent Article 11.3.2 et de l'Annexe C'.

Les ADP EG' donneront droit au Dividende Prioritaire 1 (ou au Dividende Prioritaire 1 Reporté le cas échéant) et/ou au Dividende Prioritaire 2 (ou au Dividende Prioritaire 2 Reporté le cas échéant) selon les modalités visées au présent Article 11.3.2(a).

Les ADP EG' seront convertibles en ADP EG à tout moment, sur simple demande de leur titulaire, sur la base d'une ADP EG pour une ADP EG'.

(h) ADP II

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP II, au titre de leurs ADP II sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe D.

Les ADP II donneront, le cas échéant, le même droit à dividende qu'une AO, sauf en cas d'Événement Déclencheur auquel cas le droit à dividende sera déterminé conformément à l'Annexe D.

Les ADP II ne seront pas convertibles en AO ou en autres actions de préférence, sauf modification décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, après accord préalable du Comité Stratégique de la Société, après autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP II et sous réserve du respect des droits attachés aux ADP CC, aux ADP LTC, aux ADP EG et aux ADP M.

(i) ADP II'

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par les titulaires d'ADP II', au titre de leurs ADP II' sera déterminée conformément aux stipulations du présent Article 11.3.2 et de l'Annexe D'.

Les ADP II' donneront droit au Dividende Prioritaire 1 (ou au Dividende Prioritaire 1 Reporté le cas échéant) et/ou au Dividende Prioritaire 2 (ou au Dividende Prioritaire 2 Reporté le cas échéant) selon les modalités visées au présent Article 11.3.2(a).

Les ADP II' seront convertibles en ADP II à tout moment, sur simple demande de leur titulaire, sur la base d'une ADP II pour une ADP II'.

(j) ADP M

En cas d'Événement Déclencheur, la portion (i) des produits de cession, (ii) des dividendes, ou (iii) de boni de liquidation à recevoir par chaque titulaire d'ADP M, au titre de ses ADP M, sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe E.

Les ADP M ne bénéficient pas d'un droit à dividende, sauf en cas d'Événement Déclencheur auquel cas le droit à dividende sera déterminé conformément à l'Annexe E.

Les ADP M ne seront pas convertibles en AO ou en autres actions de préférence, sauf modification décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, après accord préalable du Comité Stratégique de la Société, après autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP M et sous réserve du respect des droits attachés aux ADP CC, aux ADP LTC, aux ADP EG et aux ADP II.

11.3.3 Les autres droits et obligations attachés aux ADP CC, aux ADP CC', aux ADP LTC, aux ADP EG, aux ADP EG', aux ADP II, aux ADP II' et aux ADP M sont décrits au présent Article 11.3 et respectivement à l'Annexe A, à l'Annexe A', à l'Annexe B, à l'Annexe C, à l'Annexe C', à l'Annexe D, à l'Annexe D' et à l'Annexe E des Statuts.

11.4 **Assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence**

En cas de pluralité de titulaires d'une catégorie d'actions de préférence, les titulaires de cette catégorie d'actions de préférence seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'une catégorie d'actions de préférence, l'unique titulaire de cette catégorie d'actions de préférence assurera seul le maintien des droits particuliers conférés à la catégorie d'actions de préférence concernée.

11.4.1 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP CC

(a) Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP CC (l'« **Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP CC** ») réunit tous les associés titulaires d'ADP CC.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie de titres de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP CC, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP CC.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP CC est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP CC sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés.

11.4.2 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP CC'

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP CC' (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.3 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP LTC

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP LTC (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.4 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP EG

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP EG (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.5 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP EG'

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP EG' (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.6 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP II

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP II (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.7 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP II'

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP II' (compétence, convocation, réunion et vote).

11.4.8 Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP M

L'intégralité des dispositions de l'Article 11.4.1 s'appliquera *mutatis mutandis* aux règles relatives aux assemblées spéciales des Titulaires d'ADP M (compétence, convocation, réunion et vote).

11.5 **Protection des titulaires d'actions de préférence**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément à la loi ou aux dispositions ci-dessous pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'une ou plusieurs catégories d'actions de préférence ne sera définitive que sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société et qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence concernée, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence concernée.

11.6 **Assimilation**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux actions de préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique de la Société et de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 12. TRANSFERT DES TITRES

12.1 **Définitions - Interprétation**

Pour les besoins du présent article :

- « **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ; et
- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres

ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

12.2 **Restriction aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

12.3 **Modalités de Transfert des Titres - Registres des mouvements de Titres et comptes individuels d'associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article 12.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »), sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») institué par l'Article 14.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

13.1 Désignation du Président de la Société – Directeur(s) Général(aux)

13.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera nommé, sur proposition du Comité Stratégique, par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

13.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, sur proposition du Comité Stratégique, par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2, pour assister le Président dans sa mission.

13.2 Durée et cessation des fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux)

La durée des fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) est indéterminée.

Les fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Sous réserve du respect des principes visés au Pacte, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment, sans préavis et sans juste motif, sur proposition du Comité Stratégique, par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.

13.3 Pouvoirs du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux)

13.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité Stratégique et aux associés, mais également des Décisions Unanimes, des Décisions Qualifiées et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable ou à l'information préalable du Comité Stratégique dans les conditions visées à l'Article 14.2 et au Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3.2 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.3.1.

13.4 **Rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux)**

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) percevront une rémunération au titre de leurs fonctions qui sera déterminée par décision du Comité Stratégique statuant conformément aux dispositions de l'Article 14.2.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions leur seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14. COMITE STRATEGIQUE

14.1 **Mission et pouvoirs du Comité Stratégique**

14.1.1 Contrôle permanent

Le Comité Stratégique, qui n'a pas vocation à s'ingérer dans la gestion quotidienne de la Société, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le(les) Directeur(s) Général(aux) et donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président.

Le Comité Stratégique donne en outre au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les autorisations prévues par l'Article 14.2.

14.1.2 Rapport – Comptes

Le Président devra communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leur mission et notamment tous les documents devant leur être transmis au titre du Pacte.

Le Comité Stratégique est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des Commissaires aux comptes destinés aux associés.

14.1.3 Consultation des associés par le Comité Stratégique

Le Comité Stratégique peut soumettre à la collectivité des associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des associés par le Président. Le président du Comité Stratégique peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité Stratégique rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux associés.

14.2 **Actes soumis à l'autorisation préalable ou l'information préalable du Comité Stratégique**

Les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes ou indirectes au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** » et ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») ne pourront être prises par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) qu'après :

- a) avoir été préalablement autorisées à l'unanimité des membres du Comité Stratégique, étant précisé que l'accord du Comité Stratégique, s'il ne peut être valablement réuni, pourra être matérialisé par un accord écrit (y compris par courriel), s'agissant des décisions suivantes :
- (i) Investissements (hors sociétés de projets), emprunts, sûretés non budgétés supérieurs à 1.500.000 €,
 - (ii) Toute opération affectant le capital de la Société ou d'une entité opérationnelle (hors sociétés de projets) du Groupe (augmentation de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, ...) au cours des deux premières années ou, ultérieurement dès lors qu'elle ne serait pas réalisée à la valeur de marché,
 - (iii) Transfert du siège social,
 - (iv) Changement de l'activité principale du Groupe,
 - (v) Désignation, renouvellement et révocation du commissaire aux comptes,
 - (vi) Toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des contrats bancaires conclus par la Société,
 - (vii) Acquisition ou cession de titres de participations (autre que cession minoritaire de sociétés de projets) autrement que dans le cours normal des affaires, ou d'actifs significatifs d'une valeur supérieure à 1.000.000 €, non budgété,
 - (viii) La constitution, la dissolution, la fusion ou la réorganisation (hors augmentation de capital) d'une société du Groupe (hors sociétés de projets),
 - (ix) Toute décision d'investissement en fonds propres dans une société de projet de typologie « Dérogatoire » (i.e dossiers sur lesquels l'engagement de dépenses à porter par la Société « à risque » (c'est-à-dire avant acquisition foncière et mise en place du financement de projet usuel) est supérieur à 600k€ ; ou dossiers sur lesquels les fonds propres demandés par les banques (que les Société les internalise ou les externalise) dépassent 2,5M€),
 - (x) Toute introduction en bourse,
 - (xi) Modification ou conclusion de conventions réglementées avec les Fondateurs (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de conventions avec des affiliés,
 - (xii) Modification des statuts (autre que liée à une augmentation de capital ou un transfert du siège social) ou changements des principes ou méthodes comptables,
 - (xiii) Modification des droits des titulaires d'une ou plusieurs catégories d'actions de préférence,

(les « **Décisions Unanimes** »)

Ou

- b) avoir été préalablement autorisées par au moins 6 des 7 membres du Comité Stratégique et dans les conditions visées au Pacte, étant précisé que l'accord du Comité Stratégique, s'il ne peut être valablement réuni, pourra être matérialisé par un accord écrit (y compris par courriels), s'agissant des décisions suivantes :
- (i) Approbation du budget annuel,

- (ii) Investissements (hors sociétés de projets), emprunts, sûretés non budgétés supérieurs compris entre 150.000 € et 1.500.000€,
- (iii) Recrutement d'un cadre clé dont la rémunération brute est supérieure à 150.000 €,
- (iv) Désignation, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- (v) Acquisition ou cession de titres de participations (autre que cession minoritaire de sociétés de projets) autrement que dans le cours normal des affaires, ou d'actifs significatifs d'une valeur comprise entre 150.000 € et 1.000.000€, non budgété,
- (vi) Modification de la rémunération fixe du Président et du Directeur Général, au-delà d'une augmentation de 5% par an,
- (vii) Attribution de rémunération variable des Fondateurs (tel que ce terme est défini dans le Pacte) selon des critères établis collectivement en début d'exercice,
- (viii) Qualification dérogatoire de Transferts de Titres de la Société en Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

(les « **Décisions Qualifiées** »),

Ou :

- c) avoir dûment informé les membres du Comité Stratégique et sous réserve du recueil de son avis consultatif, s'agissant des décisions suivantes :
 - (i) Investissement en fonds propres dans les sociétés de projet de typologie « Classique » (i.e. dont la quote-part de la Société (ou les garanties données par la Société à des investisseurs tiers) est comprise entre 1M€ et 2,5M€,
 - (ii) Projets de nouveaux emprunts Groupe,
 - (iii) Tout projet de recrutement clef (rémunération comprise entre 90 et 150 K€) et avancement général du plan de recrutement,
 - (iv) Tout projet de réduction d'effectif / licenciement,
 - (v) Plan de communication / marketing,
 - (vi) Suivi des investissements budgétés (hors sociétés de projet) et d'un montant supérieur à 100 K€,

(les « **Décisions Stratégiques** »).

14.3 **Composition**

Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres, nommés par la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.3 des Statuts et dans le respect des principes visés au Pacte.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes physiques nommées au Comité Stratégique peuvent y être représentées par une autre personne de la même organisation en vertu d'un pouvoir.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15 et dans le respect des principes visés au Pacte.

14.4 **Censeurs**

Un ou plusieurs censeurs pourront être nommés par la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.3 et dans le respect des principes visés au Pacte. Les censeurs seront convoqués aux séances du Comité Stratégique auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote, sous réserve et sans préjudice des stipulations du Pacte.

Le président du Comité Stratégique transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité Stratégique, les convocations à chacune de ces réunions.

La durée des fonctions des censeurs est indéterminée, sauf décision contraire prise lors de la décision qui nomme le censeur considéré, dans le respect des principes visés au Pacte.

Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

Les censeurs peuvent être révoqués par décision collective des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.3, *ad nutum*, à tout moment et sans préavis, dans le respect des principes visés au Pacte. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de révocation ou de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, les nouveaux membres ou censeurs nommés en remplacement, le seront conformément au présent Article, de sorte à éviter toute vacance au titre de ces fonctions et à respecter en tout instant la composition du Comité Stratégique telle que visée au présent Article.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Les censeurs auront accès, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions, aux mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité Stratégique.

14.5 **Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique**

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire prise lors de la décision qui nomme le membre considéré.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment, sans préavis et sans juste motif par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.2.3.

14.6 **Président du Comité Stratégique**

Un président du Comité Stratégique, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité Stratégique en respectant les principes visés au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est révoqué *ad nutum* sans juste motif, par décision du Comité Stratégique en respectant les principes visés au Pacte.

La perte de la qualité de membre du Comité Stratégique entraîne automatiquement la perte de la qualité de président du Comité Stratégique.

14.7 **Rémunération**

Les membres du Comité Stratégique, et les censeurs le cas échéant, ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions, mais pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs.

14.8 **Délibérations du Comité Stratégique – Procès-verbaux**

14.8.1 Réunions – Convocations

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation du président du Comité Stratégique, du Président de la Société, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou de l'un des membres du Comité Stratégique, et au minimum une (1) fois par trimestre.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique, et les censeurs le cas échéant, y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen écrit permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique) ou, s'il ne peut être valablement réuni, pourront être matérialisées par un accord écrit (y compris par courriel).

14.8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

14.8.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, si le président du Comité Stratégique a donné mandat à un membre du Comité Stratégique pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

14.8.4 Quorum – Participation

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la majorité des membres sont présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

14.8.5 Nombre de voix

Sous réserve des stipulations du Pacte, des Décisions Unanimes et des Décisions Qualifiées qui sont prises dans les conditions de l'Article 14.2 et du Pacte, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à une réunion où le quorum est atteint, étant précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'Article 14.8.4.

14.8.6 Procès-verbaux – Registre

Exception faite des Décisions Unanimes et des Décisions Qualifiées matérialisées par tout moyen écrit, y compris par email, les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal (reflétant de façon sincère les discussions de ses membres), établi dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations et signé par le président du Comité Stratégique et un autre membre du Comité Stratégique et transmis à la Société pour être retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Le cas échéant, le registre et les procès-verbaux sont établis sous format électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte a minima les exigences relatives à la signature électronique « simple » prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, à savoir (i) l'existence d'une suite de données sous forme électronique permettant d'identifier le signataire et (ii) l'utilisation de la suite de données pour signer. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

14.9 **Confidentialité**

Les censeurs et les membres du Comité Stratégique sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité générale.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de la compétence des associés

15.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 14.2).

15.1.2 Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 14.2) :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) le paiement de dividendes ou toute autre distribution (primes, réserves, acomptes sur dividendes) ;
- (c) l'approbation des conventions réglementées ;
- (d) la nomination, la renouvellement et la révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- (e) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (f) la nomination et la révocation des membres et des censeurs du Comité Stratégique ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) l'augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (i) la fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) la transformation de la Société ;
- (k) la prorogation de la durée de la Société ;
- (l) les modifications des Statuts ;
- (m) la dissolution de la Société ;
- (n) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

15.2 Modalités des décisions collectives

15.2.1 Les associés sont convoqués, ou simplement consultés, par (i) le Président, (ii) le(s) Directeur(s) Général(aux) ou (iii) le président du Comité Stratégique.

- 15.2.2 La collectivité des associés ne pourra délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent sur première convocation, au moins, 50,01% des droits de vote de la Société. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

- 15.2.3 Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :

- (a) celles qui résultent du consentement de tous les associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte ; et
- (b) celles visées à l'Article 15.1.1.

sans préjudice des Décisions Unanimes et des Décisions Qualifiées devant être préalablement autorisées par les membres du Comité Stratégique dans les conditions de l'Article 14.2 et du Pacte et des Décisions Stratégiques qui doivent faire l'objet d'une information préalable du Comité Stratégique dans les conditions du Pacte.

- 15.2.4 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les associés, des Assemblées et autres modes de consultation des associés.

15.3 **Décisions de l'associé unique**

- 15.3.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

- 15.3.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du président du Comité Stratégique ou de l'associé unique lui-même.

- 15.3.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le président du Comité Stratégique, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le président du Comité Stratégique cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

- 15.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, et signé par l'associé unique.

15.4 **Assemblée des associés**

- 15.4.1 Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le président du Comité Stratégique convoque les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique au minimum sept (7) jours ouvrés à l'avance, sauf renonciation expresse et préalable de l'ensemble des associés disposant du droit de vote, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés disposant du droit de vote sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation expresse et préalable par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

- 15.4.2 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

- 15.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 15.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 15.4.5 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, le registre et les procès-verbaux sont établis sous format électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte a minima les exigences relatives à la signature électronique « simple » prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, à savoir (i) l'existence d'une suite de données sous forme électronique permettant d'identifier le signataire et (ii) l'utilisation de la suite de données pour signer. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

15.5 **Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des associés disposant du droit de vote. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, conformément aux stipulations de l'Article 15.2.1, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposant du droit de vote disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

15.6 **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés disposant du droit de vote exprimé dans

un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

16.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés.

16.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

16.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de ce qui est dit à l'Article 11.3.2, la part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Le ou les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

19.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

19.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

19.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et aux membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 15.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

CARACTERISTIQUES DES ADP CC

[]

ANNEXE A'

CARACTERISTIQUES DES ADP CC'

[]

ANNEXE B

CARACTERISTIQUES DES ADP LTC

[]

ANNEXE C

CARACTERISTIQUES DES ADP EG

[]

ANNEXE C'

CARACTERISTIQUES DES ADP EG'

[]

ANNEXE D

CARACTERISTIQUES DES ADP II

[]

ANNEXE D'

CARACTERISTIQUES DES ADP II'

[]

ANNEXE E

CARACTERISTIQUES DES ADP M

[]